

Annexe 10-7

Formule de rajustement des seuils

1. Les seuils exprimés dans la monnaie nationale de l'Ukraine sont rajustés tous les deux ans, chaque rajustement prenant effet le 1^{er} janvier, à compter du 1^{er} janvier 2018.
2. L'Ukraine calcule et convertit la valeur des seuils dans sa monnaie nationale en appliquant le taux de conversion de sa Banque nationale. Le taux de conversion correspondra à la moyenne des valeurs quotidiennes de la monnaie nationale exprimées en DTS pour la période de deux ans précédant le 1^{er} octobre ou le 1^{er} novembre de l'année qui précède la prise d'effet des seuils.
3. Avant le 15 janvier de l'année de prise d'effet des seuils rajustés, l'Ukraine notifie par écrit au Canada ses valeurs des seuils rajustés converties dans sa monnaie nationale.
4. Si, au cours d'une année, un changement majeur affectant la monnaie d'une Partie cause un problème important en ce qui concerne l'application du présent chapitre, les Parties se consultent pour déterminer s'il y a lieu de procéder à un rajustement provisoire.
5. Le Parties conviennent d'une formule de remplacement appropriée pour le rajustement des seuils si, selon le cas :
 - a) le Canada se retire de l'*Annexe du Protocole de l'OMC portant Amendement de l'AMP* (« AMP révisé ») conformément à l'article XXII de cet Accord;
 - b) l'AMP révisé cesse d'exister;
 - c) la formule de rajustement des seuils mentionnée au paragraphe 2 est modifiée.